



ARRETE N° ARI_2025_460

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/FT

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA
PROMENADE LEON PERRIER, VOIRIE COMMUNAUTAIRE EN VUE
DE LA MISE EN PLACE DES SIGNALISATIONS POUR LA
SECURISATION DES ACCES POUR LES TRAVAUX DE REPARATION
DE L'OUVRAGE PI 1455 (SOUS A7) POUR LA SOCIETE EON
DU 18 AOUT AU 27 NOVEMBRE 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025-221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2022_217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_460

Vu la demande reçue le 1^{er} août 2025 par laquelle la société EON (demeurant 1900, avenue Jean Pallet – 13880 VELAUX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des interventions mentionnées ci-après,

Vu la situation des lieux,

Considérant que la mise en place des signalisations pour la sécurisation des accès sur la promenade Léon Périer pour la réparation de l'ouvrage PI 1455 (sous A7) nécessite que la société EON prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Du 18 août au 27 novembre 2025, la société EON est autorisée à mettre en place la signalisation nécessaire et indispensable afin d'informer et de sécuriser les utilisateurs de la promenade Léon Perrier des travaux de réparation de l'ouvrage PI1455 (sous A7) dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – La zone où sera mise en place la signalisation ne pourra pas être barrée à la circulation qui sera réglementée de la façon suivante :

Prescriptions de signalisation :

La mise en place de la signalisation de sécurisation des accès sera effectuée et maintenue tout au long de la durée du chantier par le demandeur.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8^e partie.



ARRETE N° ARI_2025_460

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_460

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

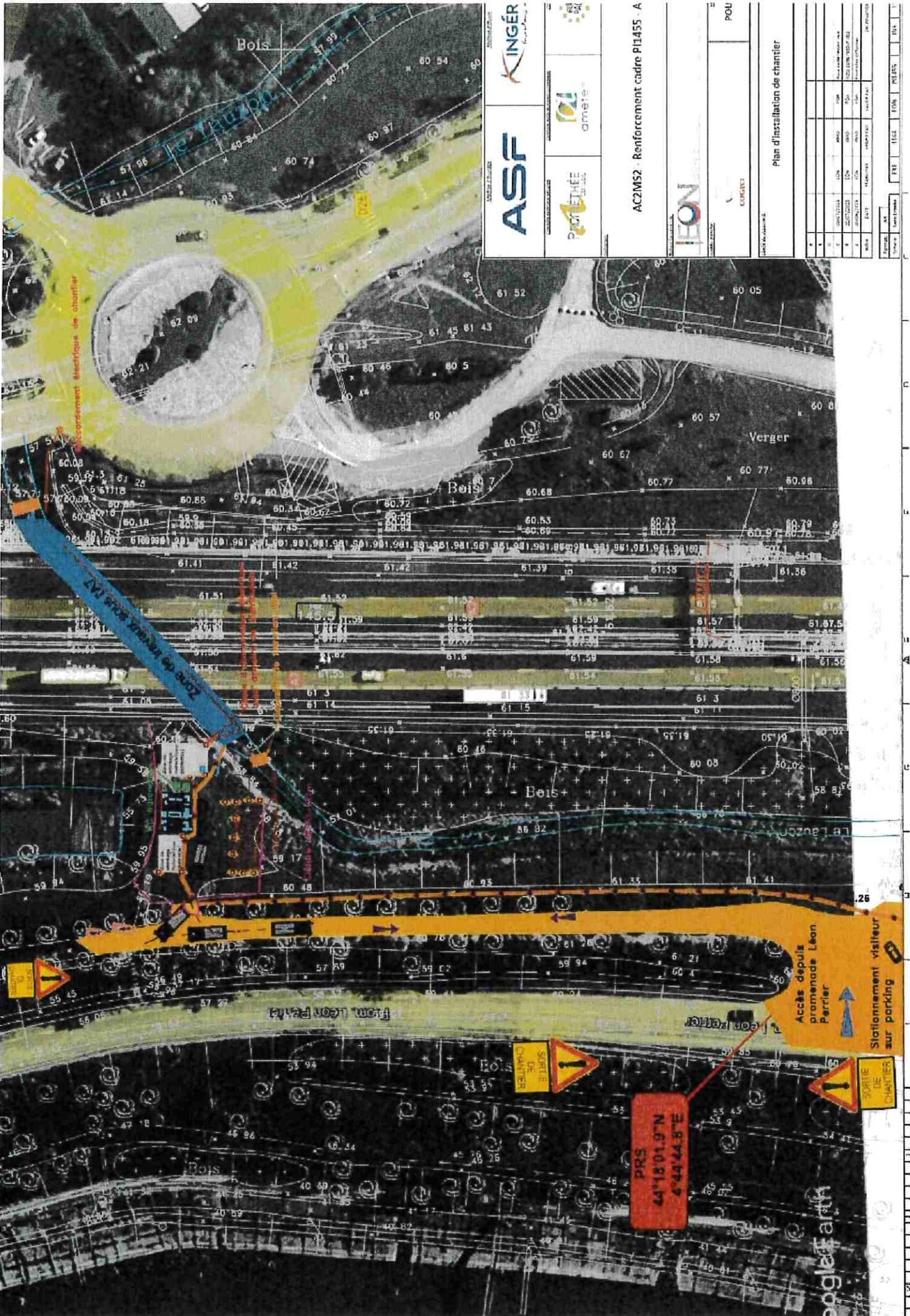
Bollène, le 18 AOÛT 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :
Affiché le mis en ligne le 18/08/2025
Notifié le :
Exécutoire le :



ASF

KINGÉR

Projet

amets

AC2MS2 - Renforcement cadre PIL455 - A

LEON

POU

Plan d'installation de chantier

N°	DESCRIPTION	DATE	REVISION	REVISION	REVISION
1	PROJET	01/01/2024	01		
2	REVISION	01/01/2024	02		
3	REVISION	01/01/2024	03		
4	REVISION	01/01/2024	04		
5	REVISION	01/01/2024	05		

PROJET	DATE	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION
ASF	01/01/2024	01			
KINGÉR	01/01/2024	02			
amets	01/01/2024	03			
LEON	01/01/2024	04			
POU	01/01/2024	05			

